

**Pôle Solidarité**  
Service Tarification  
des Etablissements Sociaux

Colmar, le

**ARRETE**      **2004 - 00197**      **PSOL**  
du                      **- 6 AVR. 2004**

**portant fixation des prix de journée hébergement 2004 de la Maison d'Accueil  
Rurale pour Personnes Agées (MARPA) de SEPOIS LE BAS**

**VU** les Codes de la Santé Publique de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et  
notamment l'article 45 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de  
financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

**VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire,  
comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des  
établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** les propositions de l'établissement ;

**SUR** proposition du Directeur Général des Services ;

REÇU A LA PRÉFECTURE

- 7 AVR. 2004

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :**

Les Prix de Journée applicables à la Maison d'Accueil Rurale pour Personnes Agées (MARPA) de SEPOIS LE BAS sont fixés à compter du 1er mars 2004, pour l'année calendaire 2004, à :

**33,70 Euros pour une personne seule avec repas**

**48,90 Euros pour un couple avec repas**

**23,10 Euros pour une personne seule (repas non compris)**

**25,70 Euros pour un couple (repas non compris)**

**48,30 Euros Tarif Hébergement Temporaire avec repas**

**ARTICLE 2 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter soit de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN      ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

D A T E	Réception par le représentant de l'Etat ..... - 7 AVR 2004
	Publication - Notification le ..... 15 AVR. 2004



Pour le Président du Conseil Général  
et par délégation

Le Directeur Général Adjoint  
chargé du Pôle Solidarité

Philippe JAMET

LE PRESIDENT

Pour le Président, par délégation  
Le Directeur Général des Services

Bernard ROCH

Pour copie conforme  
COLMAR, le 15 AVR. 2004

Pour le Président par délégation  
Le Directeur  
Pour le Directeur  
Le Chef de Service

Sophie DINTINGER